

CIRCULAIRE N° 001/2018/FGD-UMOA RELATIVE AUX MODALITÉS D'ADHÉSION AU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Article premier : Objet

La présente Circulaire adoptée par le Conseil d'Administration lors de sa quatrième session tenue à Dakar le 11 décembre 2017, a pour objet de préciser les modalités d'adhésion des Établissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés, en abrégé SFD, au Fonds de Garantie des Dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, dénommé FGD-UMOA ou Fonds.

Article 2 : Adhésion

En application de l'article 19 des statuts du Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA, adhèrent au Fonds :

- les Etablissements de Crédit et leurs Filiales ;
- les Systèmes Financiers Décentralisés visés à l'article 44 de la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés.

Les conditions d'adhésion au FGD-UMOA des SFD autres que ceux visés à l'article 44 de la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés sont fixées par décision du Conseil d'Administration du Fonds.

Article 3 : Modalités d'adhésion

L'adhésion au Fonds d'une entité éligible en activité est acquise après l'accomplissement des formalités suivantes :

- la signature d'un contrat d'adhésion entre le Fonds et ladite entité ;
- le paiement des cotisations requises.

Les Etablissements de Crédit et les SFD nouvellement agréés adhèrent au FGD-UMOA dès la signature du contrat d'adhésion.

Article 4 : Opposabilité aux tiers

L'adhésion des Établissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés produit ses effets à l'égard des tiers dès la réalisation des conditions visées à l'article 3 de la présente Circulaire.

Article 5 : Tenue de la liste des adhérents

Le Fonds procède au moins une fois l'an, à la publication de la liste des Établissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés adhérents.

Article 6 : Respect des règles et sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Circulaire est sanctionné, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la réglementation bancaire ou celle régissant les Systèmes Financiers Décentralisés.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 JAN. 2018

Le Directeur du FGD-UMOA



Habib SOUMANA